

DECISION TARIFAIRE N° 19619 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A. D. A. P. E. I. - 970430948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.P. Bel Air (ADAPEI) - 970452066

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO Trois Mares - 970452025

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S. E. S. A. D. Bel Air - 970405163

La Directrice Générale de l'ARS Ocean Indien

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Océan Indien

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice de la délégation de l'île de La Réunion en date du 16/05/2013

VU l'arrêté en date du 01/03/1978 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé I.M.P. Bel Air (ADAPEI) (970452066) sis 75, Chemin Kerveguen, 97839 LE TAMPON et géré par A. D. A. P. E. I. l'arrêté en date du 03/08/98 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IMPRO Trois Mares (970452025) sis 134, Rue Charles Beaudelaire 97835 LE TAMPON et géré par A. D. A. P. E. I.

l'arrêté en date du 16/01/1991 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé S. E. S. A. D. Bel Air (970405163) sis 77, Chemin Petit Tampon 97430 LE TAMPON et géré par A. D. A. P. E. I.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2012 entre A. D. A. P. E. I. - 970430948 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 15995

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58/62, Rue de Mouzata, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

970405163	S. E. S. S. A. D. BEL AIR	785 085,10	121,38
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 785 085,10 euros			
970452025	IMPRO TROIS MARES	4 074 522,67	175,53
970452066	I.M.P. BEL AIR	2 265 531,60	
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Institut médico-éducatif (IME) : 6 340 054,27 euros			

ARTICLE 4

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

- Personnes handicapées : 593 761,61 €

ARTICLE 3

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 7 125 139,37 €

Et se répartit comme suit :

susvisé à 7 125 139,37 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par A. D. A. P. E. I. dont le siège est situé 62, Rue Mickaël Gorbatchev, 97833 LE TAMPON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARTICLE 1 ER

La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

DECIDE

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion

ARTICLE 7 Par délégation, la directrice de la délégation de l'île de La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A. D. A. P. E. I.

Fait à Saint Denis, le 25/11/2013

Par délégation,
La directrice de la délégation
de l'île de La Réunion
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS